



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Salles (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA244

dossier KPP-2018-6645

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement Salles-Mios, reçue le 25 mai 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Salles ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Salles (6 785 habitants en 2015 sur un territoire de 13 798 ha) dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 1999 ;

Considérant que la commune de Salles dispose d'un plan d'occupation des sols, approuvé en 2001 et en cours de révision pour transformation en plan local d'urbanisme ;

Considérant que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

Considérant que la zone d'assainissement collectif est étendue aux parcelles qui pourraient devenir urbanisables dans le projet de PLU ; que les parcelles situées en zone naturelle N de ce projet sont au

contraire retirées de la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que les deux stations d'épuration desservant le centre-bourg et les hameaux présentent une capacité résiduelle théorique suffisante au regard de l'accueil de population envisagé, sous réserve, selon le dossier, de transférer les effluents d'un secteur vers une autre station d'épuration ;

Considérant que le classement en zone d'assainissement collectif du secteur de Lavignolles de Salles nécessitera la construction d'une station d'épuration dédiée ; que cet équipement permettra de remédier aux dysfonctionnements des installations autonomes existantes sur ce secteur ;

Considérant que le syndicat a identifié un problème d'infiltrations d'eaux parasites par temps de pluie ; qu'un programme pluri-annuel de travaux est présenté dans le dossier ;

Considérant que les hameaux maintenus en zone d'assainissement non collectif comportent des parcelles compatibles avec ce mode d'assainissement ; que le dossier comporte une carte d'aptitude des sols à l'auto-épuration préconisant les filières d'assainissement adaptées selon les typologies des sols rencontrées ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Salles soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Salles (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.